



COMMUNE DE CHEXBRES

REGLEMENT DE POLICE

Table des matières

Titre premier	Dispositions générales	1-3
Chapitre 1	Compétence et champ d'application	3
Chapitre 2	Procédure administrative	3
Titre II	De l'ordre, de la tranquillité publics et des mœurs	3-8
Chapitre 1	De l'ordre et de la tranquillité publics	3-4-5
Chapitre 2	De la police des animaux et de leur protection	5-6
Chapitre 3	De la police et des mœurs	6-7
Chapitre 4	De la police des bains	7
Chapitre 5	De la police des spectacles et des lieux de divertissements	7-8
Titre III	De la sécurité publique	8-10
Chapitre 1	De la sécurité publique en général	8-9
Chapitre 2	De la police du feu	9
Chapitre 3	De la police des eaux	10
Titre IV	De la police du domaine public et des bâtiments	10-13
Chapitre 1	Du domaine public en général	10-13
Chapitre 2	De l'affichage	13
Titre V	De l'hygiène et de la santé publique	13-16
Chapitre 1	Généralités	13-14
Chapitre 2	Abattoirs et commerce des viandes	15
Chapitre 3	De la propreté de la voie publique	15-16
Titre VI	Des inhumations et du cimetière	16
Titre VII	De la police du commerce	17-18
Chapitre 1	Du commerce	17
Chapitre 2	De l'ouverture des magasins	17
Chapitre 3	Colportages et métiers ambulants	18
Titre VIII	De la police des établissements publics	18-19
Titre IX	Police des constructions	19
Titre X	Police rurale	20
Titre XI	Contrôle des habitants et police des étrangers	20-21
Titre XII	Dispositions finales et transitoires	21

REGLEMENT DE POLICE

Titre premier DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1 Compétence et champ d'application

But et champ d'application	Article premier.- Le présent règlement répond aux exigences de la loi sur les communes. Ses règles sont applicables sur l'ensemble du territoire de la commune, sous réserve des dispositions de droit fédéral ou cantonal régissant les mêmes matières.
Autorités et organes compétents	Art. 2.- La police municipale incombe à la Municipalité qui veille à l'application du présent règlement par l'entremise des agents de police et des fonctionnaires qu'elle désigne à cet effet.
Compétence réglementaire de la municipalité	Art. 3.- Dans les limites définies par le présent règlement, la municipalité édicte les règlements que le Conseil communal laisse dans sa compétence. Elle établit les tarifs, taxes et émoluments prévus par le règlement. En cas d'urgence, elle est compétente pour édicter des dispositions complémentaires; ces dispositions qui n'ont force obligatoire qu'après leur approbation par le Conseil d'Etat doivent être soumises, dans le plus bref délai, au Conseil communal.
Mission de la police	Art. 4.- La police a la mission générale, sous la direction et la responsabilité de la municipalité de : a) maintenir l'ordre et la tranquillité publics; b) veiller au respect des bonnes mœurs; c) veiller à la sécurité publique, en particulier à la protection des personnes et des biens; d) veiller à l'observation des règlements communaux et des lois en général.
Rapport de dénonciation	Art. 5.- Sous réserve des droits de la police cantonale, seuls sont habilités à dresser des rapports de dénonciation les fonctionnaires communaux qui ont été assermentés et investis de ce pouvoir par la municipalité, dans les limites des missions spéciales qui leur sont confiées.
Acte punissable	Art. 6.- Toute infraction aux dispositions du présent règlement est passible d'une peine d'amende dans les limites fixées par la législation sur les sentences municipales. Les contraventions au présent règlement sont réprimées même si elles sont commises sur le domaine privé, pour autant que l'ordre public soit concerné.
Contravention	Art. 7.- Lorsque la contravention résulte d'une activité ou d'un état de fait durable, la municipalité peut, soit y mettre fin aux frais du contrevenant, soit ordonner à ce dernier de cesser immédiatement de commettre la contravention, sous menace des peines prévues à l'art. 292 du code pénal.
Résistance et opposition aux actes de l'autorité	Art. 8.- Celui qui résiste aux agents de la police ou à tout autre opposition aux représentant de l'autorité municipale, dans l'exercice de ses fonctions, qui les entrave ou les injurie, est passible d'une amende ou, dans les cas graves, peut être déféré à l'autorité judiciaire.
Obligation de porter main-forte	Art. 9.- Lorsqu'elle en est requise en situation d'urgence, toute personne est tenue de prêter assistance aux agents de la police ou à tout autre représentant de l'autorité, dans l'exercice de leur fonction.

Chapitre 2

Procédure administrative

- Demande d'autorisation** **Art. 10.-** Toute activité soumise à autorisation par le présent règlement doit faire l'objet d'une demande de permis adressée par écrit en temps utile à la municipalité. L'autorisation ne sera accordée que si les indications fournies sont complètes.
- Instruction et décision** **Art. 11.-** La municipalité fait procéder à une enquête si cela s'avère nécessaire. Sauf urgence, la décision est communiquée aux intéressés par écrit. Toute décision négative ou restrictive est motivée en fait et en droit et précise le droit et le délai de recours.
- Retrait** **Art. 12.-** La municipalité peut, pour des motifs d'intérêt public, retirer les permis qu'elle a octroyés.
- En ce cas, sa décision est motivée en fait et en droit. Elle est communiquée par écrit aux intéressés avec mention du droit et du délai de recours au Conseil d'Etat.

Titre II

DE L'ORDRE, DE LA TRANQUILLITE PUBLICS ET DES MŒURS

Chapitre 1

De l'ordre et de la tranquillité publics

- Jours de repos public** **Art. 13.-** Le dimanche et les jours fériés légaux sont jours de repos public.
- Ordre et tranquillité publics** **Art. 14.-** Est interdit tout acte de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics.
- Sont notamment compris dans cette interdiction, les batteries, les cris, les chants bruyants ou obscènes, les attroupements tumultueux ou gênant la circulation, les coups de feu ou le lancement de pétards, ainsi que les querelles et l'ivresse provoquant un scandale sur la voie publique.
- Arrestation et incarcération** **Art. 15.-** La police peut appréhender et conduire au poste, aux fins d'identification et d'interrogatoire, tout individu qui contrevient aux dispositions de l'article 14. S'il y a lieu de craindre qu'il poursuive son activité coupable, le contrevenant peut être gardé à vue pour 12 heures au plus.
- Identification** **Art. 16.-** La police peut appréhender et conduire au poste, aux fins d'identification seulement, toute personne qui ne peut ou ne veut justifier son identité.
- Elle dresse procès-verbal de cette opération.
- Lutte contre le bruit** **Art. 17.-** Chacun est tenu de prendre les précautions requises par les circonstances pour éviter de troubler la tranquillité et le repos d'autrui.
- a) en général
- Pour lutter contre le bruit excessif, la municipalité est compétente pour soumettre à restriction l'usage des appareils trop bruyants.
- b) en particulier
- Art. 18.-** Pendant les jours de repos public, les autres jours entre 22 heures et 6 heures, tout bruit de nature à troubler la tranquillité et le repos d'autrui est interdit. Sont prohibés notamment, les travaux extérieurs et intérieurs bruyants, à l'exception de ceux des entreprises de services publics ou exigeant une exploitation continue, ainsi que des travaux urgents ou exigés par le maintien ou le rétablissement de la sécurité. Entre 22 heures et 7 heures, l'emploi d'instruments de musique ou d'appareils diffuseurs de sons et de lumière n'est permis que si le bruit et la lumière ainsi émis ne constituent pas une gêne pour autrui. Les dispositions sur la police des spectacles et celles qui règlent les manifestations publiques sont réservées.
- Manifestations publiques** **Art. 19.-** Aucune manifestation publique, en particulier aucune réunion, ni aucun cortège ne peuvent avoir lieu, ni même être annoncés, sans l'autorisation préalable de la municipalité qui peut prescrire aux organisateur des mesures d'ordre et de sécurité.
- a) autorisations préalables

La demande d'autorisation doit être déposée au moins 48 h. à l'avance et elle doit indiquer les noms des organisateurs responsables. La municipalité refuse son autorisation si cette condition n'est pas remplie.

Les dispositions sur la police des spectacles sont réservées.

b) retrait de l'autorisation

Art. 20.- L'autorisation peut être retirée si les organisateurs ne prennent pas les mesures d'ordre et de sécurité prescrites.

Ordre et tranquillité

Art. 21.- Toute manifestation publique et tout cortège, en particulier toute réunion ou mascarade, de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics peuvent être interdits.

Jours de repos public

Art. 22.- La municipalité peut interdire certaines manifestations pendant les jours de repos public ou pendant certains d'entre eux dans la mesure où le maintien de l'ordre et de la tranquillité publics l'exigent. Il ne peut être organisé de bal public ou privé dans un établissement public la veille et le jour des fêtes religieuses.

Camping et caravanning

Art. 23.- Le camping et le caravanning sont interdits en dehors des emplacements qui pourraient être aménagés à cet effet et autorisés par la municipalité.

Le camping occasionnel sur terrain privé hors des places autorisées, n'est toléré qu'avec l'assentiment du propriétaire du fonds où, le cas échéant, du fermier ou du locataire. Pour une durée supérieure à 4 jours, l'autorisation de la municipalité est requise.

L'entrepôt des roulottes et autres véhicules servant de logement est interdit sur le domaine public, sauf autorisation de la municipalité.

Les dispositions du règlement sur le plan d'extension et la police des constructions sont réservées.

Enfants

Art. 24.- Il est interdit aux enfants de moins de 15 ans révolus ainsi qu'à ceux qui ne sont pas libérés de la scolarité obligatoire

- a) de fumer ou de consommer des boissons alcooliques
- b) de sortir seuls le soir après 22 h.

Les enfants autorisés par leurs parents à assister seuls à une manifestation ou à un spectacle public ou privé se terminant après les heures de police doivent rejoindre immédiatement leur foyer.

Les dispositions de la loi sur les auberges et débits de boissons sont réservées.

Installations publiques

Art. 25.- Il est interdit de manipuler, de déplacer, d'endommager ou de détruire les installations, ornements, décorations, enseignes, signalisations, etc. fixes ou mobiles.

Chapitre 2

De la police des animaux et de leur protection

Ordre et tranquillité publics

Art. 26.- Les détenteurs d'animaux sont tenus de prendre toutes les mesures utiles pour les empêcher de troubler l'ordre et la tranquillité publics notamment par leurs cris, de compromettre la propreté des lieux et de porter atteinte à la sécurité d'autrui.

Sans préjudice de l'amende qui peut être prononcée pour violation des ordres reçus, l'animal peut être mis en fourrière ou abattu immédiatement en cas de danger imminent.

Animaux errants

Art. 27.- Il est interdit de laisser divaguer les animaux qui compromettraient la sécurité publique.
En cas d'urgence, la police peut faire saisir et conduire chez l'équarrisseur des animaux trouvés sur la voie publique. Le détenteur de l'animal en est informé dans la mesure du possible.

Animal d'une espèce réputée dangereuse

Art. 28.- Sauf autorisation spéciale de la municipalité, il est interdit de détenir sur le territoire communal un animal d'une espèce réputée dangereuse.

La municipalité prescrit les mesures de protection à prendre sous réserve des dispositions légales cantonales ou fédérales en la matière.

La délivrance de l'autorisation et les modalités de celle-ci n'engage en rien la responsabilité de la commune à l'égard des tiers.

Abattage d'un animal sur la voie publique

Art. 29.- Il est interdit de tuer intentionnellement des animaux sur la voie publique ou aux abords de celle-ci, cas d'urgence réservé.

Obligation de tenir les chiens en laisse. Endroits interdits aux chiens.

Art. 30.- Sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public, toute personne accompagnée d'un chien doit le tenir en laisse. Les chiens doivent être munis d'un collier portant le nom de leur propriétaire.

Lorsqu'un chien errant, trouvé sans collier ou sans médaille, est séquestré, il est placé en fourrière.

Les frais qui doivent être payés pour obtenir la restitution de l'animal comprennent les frais de transport, de fourrière et le cas échéant, l'examen du vétérinaire.

La municipalité détermine les lieux et les locaux dont l'accès est interdit aux chiens.

La police peut interdire l'accès des chiens dans des lieux où se déroulent des manifestations publiques, lorsque leur présence peut perturber le bon ordre de la manifestation.

Il est interdit d'introduire des chiens dans le cimetière et les magasins d'alimentation, les préaux et terrains scolaires.

Propreté

Art. 31.- Les personnes accompagnées d'un chien ou d'un autre animal prendront les précautions nécessaires pour empêcher celui-ci de salir ou d'endommager les installations publiques ou d'autrui, les plantations et les cultures.

Animaux méchants ou dangereux

Art. 32.- La police peut exiger que les animaux paraissant malades, méchants ou dangereux soient soumis à l'examen du vétérinaire délégué.

Oiseaux

Art. 33.- Il est interdit de détruire les oiseaux, leurs couvées ou leurs nids.

En cas de nécessité, notamment pour les oiseaux nuisibles, une autorisation personnelle peut être requise à la Préfecture, par l'entremise de la municipalité.

Chapitre 3 De la police et des mœurs

Actes contraires à la décence

Art. 34.- Tout acte contraire à la décence ou à la morale est interdit.

L'article 15 est applicable en cas d'infraction à cette interdiction.

Manifestation et comportement sur la voie publique

Art. 35.- Sont interdits sur la voie publique et dans les lieux publics :

- toute manifestation telle que réunion, cortège, mascarade, etc. contraire à la pudeur ou à la morale;
- toute tenue vestimentaire indécente;
- tout comportement public de nature à inciter à la débauche ou à la licence.

Textes ou images contraires à la morale

Art. 36.- Toutes exposition, vente, location ou distribution de textes, enregistrements, images ou objets obscènes ou contraire à la morale sont interdites sur la voie publique.

Chapitre 4

De la police des bains

Comportement	Art. 37.- Le nudisme est interdit dans les établissements balnéaires et dans les lieux exposés à la vue du public ou des voisins. Les personnes qui fréquentent de tels lieux sont tenues à un comportement décent.
Etablissements de bains	Art. 38.- La municipalité édicte les prescriptions applicables dans les établissements de bains privés ou publics, pour le respect de la décence et de la morale et pour la sauvegarde de la santé, de la sécurité des personnes. Les tenanciers de ces établissements sont tenus de faire observer ces prescriptions. Ils peuvent faire appel à la police en cas de besoin.

Chapitre 5

De la police des spectacles et des lieux de divertissements

Autorisations	Art. 39.- La demande d'autorisation des manifestations mentionnées à l'article 19 doit être accompagnée de renseignements sur les organisateurs, la date, l'heure, le lieu et le programme de la manifestation. Les dispositions des art. 19, 20, 21 et 22 sont applicables aux spectacles et réunions publics.
Ordre de suspension	Art. 40.- La municipalité peut ordonner la suspension ou l'interruption immédiate de tout spectacle ou divertissement public contraire à l'ordre, à la tranquillité et aux bonnes mœurs.
Libre accès	Art. 41.- Les membres de la municipalité, les représentants de la police et du service du feu ont libre accès, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, aux réunions, manifestations ou spectacles publics.
Mesures de sécurité	Art. 42.- Il est interdit de mettre en vente plus de billets qu'il n'y a de places disponibles et autorisées. Les passages à l'intérieur des locaux doivent être suffisants et demeurer libres de tout obstacle. Les sorties principales et de secours doivent être constamment dégagées.
Responsabilités	Art. 43.- Les organisateurs de manifestations soumises à autorisation sont responsables du maintien du bon ordre, de l'application du présent règlement et des décisions municipales d'exécution.
Redevances	Art. 44.- Il peut être perçu pour toute manifestation soumise à autorisation : a) une taxe pour l'autorisation; b) une taxe d'utilisation ou des frais de location selon que la manifestation est organisée sur le domaine public ou privé de la commune; c) les frais éventuels des services d'ordre, de sécurité et de surveillance contre l'incendie.

Titre III DE LA SECURITE PUBLIQUE

Chapitre 1 De la sécurité publique en général

Manifestation de nature à porter atteinte à la sécurité publique	Art. 45.- Tout acte de nature à compromettre la sécurité publique est interdit. L'article 15 est applicable aux contraventions à cette disposition. Toute manifestation ou réunion publique ou privée, de nature à porter atteinte à la sécurité publique, est interdite.
Vente et port d'armes	Art. 46.- Il est interdit de vendre des armes, des matières explosives ou toutes autres substances dangereuses à des mineurs. Il leur est interdit de porter des armes ainsi que de transporter des matières dangereuses sauf sous la surveillance de leur représentant légal ou du détenteur de l'autorité domestique. Sont réservées les dispositions relatives aux tirs officiels.
Jeux et autres activités dangereuses	Art. 47.- Dans les lieux accessibles au public ou leurs abords, il est notamment interdit : <ol style="list-style-type: none">1. de jeter des pierres et autres projectiles dangereux;2. de se livrer à des jeux dangereux pour les passants et la circulation;3. de répandre de l'eau ou tout autre liquide en temps de gel;4. de manipuler sur la voie publique des jouets, des armes factices ou tout objet pouvant intimider les passants, voire les blesser;5. de suspendre ou de déposer en un endroit surélevé des objets dont la chute pourrait présenter un danger;6. de placer sur le sol, sans mesures de précaution, des objets ou matériaux pouvant présenter un danger;7. de jeter des débris, des déchets végétaux ou des matériaux sur la voie publique.8.
Travail dangereux pour les tiers	Art. 48.- Tout travail dangereux pour les tiers, notamment l'utilisation de matières explosives, accompli dans un lieu accessible au public ou à ses abords, doit être préalablement autorisé par la municipalité s'il n'est pas subordonné à l'autorisation d'une autre autorité.
Installations techniques	Art. 49.- Il est interdit à toute personne qui n'est pas habilitée à le faire de toucher aux appareils et installations techniques dont la manipulation ou l'emploi comporte un danger pour la sécurité publique.

Chapitre 2 De la police du feu

Feu	Art. 50.- Il est interdit de faire du feu <ul style="list-style-type: none">• sur la voie publique;• dans tous les lieux accessibles au public ou aux abords de ceux-ci;• à moins de 10 mètres des bâtiments, de dépôt de foin, de paille, de bois ou autre matière combustible ou facilement inflammable.
Risque de propagation	Art. 51.- Celui qui fait du feu doit prendre toutes dispositions en vue d'éviter le risque de propagation et de gêne pour le voisinage par des émissions de fumée, d'odeur ou de gaz toxique. Sont au surplus réservées les dispositions de la législation fédérale et cantonale en matière de police des forêts notamment.
Zones habitées	Art. 52.- Dans les zones habitées, les feux de plein air sont interdits la nuit et les jours de repos public, sauf autorisation préalable de la police.
Vent violent, sécheresse	Art. 53.- En cas de vent violent ou de sécheresse, des précautions spéciales doivent être prises pour écarter tout risque d'incendie; le cas échéant, tout feu en plein air peut être interdit.
Matières inflammables	Art. 54.- La municipalité prend les mesures qu'elle est compétente d'imposer pour la préparation, la manutention et l'entreposage de substances explosives, de liquides

inflammables ou d'autres substances à combustion rapide.

Bouches d'incendie	Art. 55.- Tout dépôt ou stationnement est interdit s'il gêne l'accès aux bouches d'incendie et aux locaux du matériel et des véhicules de défense contre l'incendie.
Feux d'artifice	Art. 56.- La municipalité peut, en tout temps, édicter, pour des motifs de sécurité, des dispositions plus restrictives quant à l'emploi des pièces d'artifice, même pour des manifestations privées.
Manifestations publiques	Art. 57.- Les organisateurs d'une manifestation publique sont tenus de se conformer aux instructions particulières de la municipalité en matière de prévention contre l'incendie. S'ils ne se conforment pas à ces instructions, l'autorisation est immédiatement retirée, sans préjudice des poursuites pénales.
Locaux destinés aux manifestations publiques	Art. 58.- La municipalité peut interdire, pour des manifestations publiques, l'utilisation de locaux présentant un danger particulier en cas d'incendie.
Service du feu	Art. 59.- L'organisation du service de défense contre l'incendie fait l'objet d'un règlement spécial.

Chapitre 3

De la police des eaux

Interdictions	Art. 60.- Il est interdit de : <ol style="list-style-type: none">1. souiller les eaux publiques;2. laver des véhicules et autres objets présentant des risques de pollution sur des emplacements non pourvus d'un séparateur d'huile et d'essence;3. endommager les vannes, berges, prises d'eau et tous autres ouvrages en rapport avec les eaux publiques, y compris ceux des piscines publiques, si ce n'est pour parer à un danger immédiat;4. extraire des matériaux du lit des cours d'eau ou de leurs abords immédiats;5. faire des dépôts de quelque nature que ce soit sur les berges et dans le lit des cours d'eau du domaine public, en dehors des emplacements désignés à cet effet par l'autorité compétente.
Fossés et ruisseaux du domaine public	Art. 61.- Les fossés et ruisseaux du domaine public sont entretenus par les soins de la municipalité ou de l'Etat, lesquels, avec le concours des propriétaires fonciers, prennent les mesures prévues par la loi cantonale sur la matière.
Ruisseaux, coulisses et canalisations du domaine privé	Art. 62.- Les ruisseaux, coulisses et canalisations privés sont entretenus par les propriétaires des fonds sur lesquels ils se trouvent, de façon à éviter tout dommage à autrui, notamment ceux pouvant résulter de débordements, inondations, infiltrations, etc. Si le propriétaire ne se conforme pas à cette prescription, la municipalité fait prendre les mesures nécessaires aux frais de celui-ci.
Dégradations	Art. 63.- Les particuliers sont tenus d'aviser la municipalité de toute dégradation survenant sur leurs fonds au bord d'une eau publique. En cas d'urgence, la municipalité prend immédiatement les mesures de sécurité nécessaires pour éviter des dégâts plus graves ou des accidents.

Titre IV

DE LA POLICE DU DOMAINE PUBLIC ET DES BATIMENTS

Chapitre 1

Du Domaine public en général

Affectation du domaine public	Art. 64.- Le domaine public est destiné au commun usage de tous. Il en est ainsi, en particulier, des voies, des parcs et promenades publics.
--------------------------------------	--

Usage normal	Art. 65.- L'usage normal de la voie publique est principalement la circulation, soit le déplacement et le stationnement temporaire des véhicules et des piétons, ainsi que la conduite des animaux qui ne peuvent être transportés.
Usage soumis à autorisation	Art. 66.- Toute utilisation du domaine public dépassant les limites de l'usage normal de celui-ci, en particulier toute anticipation ou tout dépassement des charges autorisées et des gabarits, est soumis à une autorisation préalable de la municipalité, à moins qu'elle ne relève de la compétence d'une autre autorité en vertu de dispositions spéciales.
Police de la circulation	Art. 67.- Sous réserve des dispositions légales, fédérales et cantonales, la municipalité est compétente pour limiter la durée du stationnement des véhicules, ou de certaines catégories d'entre eux, sur la voie publique ou pour l'interdire complètement. Elle peut prendre toutes dispositions pour contrôler le temps autorisé de stationnement des véhicules aux endroits où celui-ci est limité. Une taxe de stationnement peut être perçue. Sauf réglementation spéciale, les véhicules (y compris caravane, remorque, etc.) ne doivent pas stationner plus de sept jours consécutifs sur les places de parc ou les voies publiques; des exceptions peuvent être tolérées pour des cas particuliers. Elles doivent être demandées préalablement.
Déplacement d'office ou immobilisation	Art. 68.- La police peut ordonner l'enlèvement ou l'immobilisation de tout véhicule stationné irrégulièrement ou qui gêne la circulation. L'enlèvement est exécuté aux frais et sous la responsabilité du détenteur si celui-ci ne peut être atteint ou refuse de déplacer lui-même le véhicule en cause.
Véhicules utilisés à des fins publicitaires ou affectés à la vente de marchandises	Art. 69.- La circulation et le stationnement de véhicules utilisés exclusivement à des fins publicitaires, ainsi que le stationnement sur la voie publique de véhicules affectés à la vente de marchandises, sont subordonnés à l'autorisation préalable de la Municipalité.
Dispositions complémentaires	Art. 70.- La municipalité peut édicter des dispositions complémentaires pour régler la circulation, la législation fédérale et cantonale étant pour le surplus réservée.
Stationnement lors de manifestations	Art. 71.- Toute manifestation privée (bal privé, vernissage, réception, etc.) doit être signalée préalablement à la police lorsqu'il est prévisible, compte tenu des circonstances de temps et de lieu, que l'affluence des véhicules sera de nature à perturber la circulation générale, notamment lorsqu'il importerait d'organiser un stationnement spécial.
Dépôt, travaux et anticipation sur la voie publique	Art. 72.- Les dépôts, échafaudages, ainsi que tous travaux sur la voie publique ne sont admis qu'avec l'autorisation de la police. Toutefois, il est permis de déposer sur la voie publique ou ses abords, pour un temps très court, des colis, marchandises et matériaux pour les besoins d'un chargement ou d'un déchargement. La police peut faire fermer sans délai toute fouille creusée sans permis. Elle peut de même faire enlever tout ouvrage, dépôt, installation, etc., effectué sans autorisation et faire cesser toute activité ou les travaux entrepris. Les frais résultant de ces interventions sont à la charge du contrevenant. Les dispositions des lois spécifiques sur les constructions et la protection des travailleurs sont réservées. Concernant ces objets, un émolument est perçu selon un tarif édicté par la municipalité.
Actes de nature à gêner l'usage de la voie publique	Art. 73.- Tout acte de nature à entraver le commun usage de la voie publique, en particulier la circulation, ou à compromettre la sécurité de cet usage, est interdit. Sont notamment interdits 1. sur la voie publique : a) l'entreposage de véhicules et, sauf en cas d'urgence, leur réparation; b) les essais de moteur et de machine; c) le jet de débris ou d'objets; 2. sur la voie publique ou ses abords: a) les jeux dont la pratique est de nature à gêner ou entraver la circulation; b) l'escalade d'arbres, de poteaux, de réverbères, de pylônes, de clôtures, de

- monuments, etc.;
- c) la mise en fureur d'un animal;
- d) les plantations qui gênent la circulation ou masquent l'éclairage public, ainsi que les installations de signalisation;
- e) l'absence de précaution pour écarter tout risque de souillure aux abords d'installations ou d'objets fraîchement peints; f) le dépôt, l'entreposage, la pose ou l'installation de quoi que ce soit qui serait de nature à gêner ou entraver la circulation ou l'éclairage public. L'article 15 est applicable dans les cas graves. Demeurent réservées les dispositions de la loi cantonale sur les routes et du code rural et foncier.

Nom des voies publiques et privées	Art. 74.- La municipalité est compétente pour donner des noms aux voies, aux places, promenades et parcs publics. Si des motifs d'intérêt général le commandent, la municipalité peut imposer aux propriétaires des voies privées l'obligation de donner à chacune un nom déterminé.
Numérotation des immeubles	Art. 75.- La municipalité peut exiger la numérotation des immeubles sis sur le territoire, selon sa libre appréciation. Les plaques de numérotation sont fournies par l'administration communale et placées, de manière visible, par la voirie.
Plaques indicatrices et dispositifs d'éclairage	Art. 76.- Les propriétaires fonciers sont tenus de tolérer, sans indemnité, la pose ou l'installation sur leur propriété, y compris la façade de leur immeuble, de tous les signaux de circulation, de plaques indicatrices de rues, de numérotation de bâtiments, de numérotation de bouches à incendie, de repères de canalisations ainsi que d'appareils d'éclairage public et de toute autre installation du même genre. Dans la mesure du possible, la municipalité veille à ce que ces installations ne nuisent ni à l'utilisation, ni à l'esthétique du bâtiment concerné.
Parcs et promenades	Art. 77.- Les parcs et promenades accessibles à chacun sont placés sous la sauvegarde du public. Il est interdit d'y cueillir des fleurs ou d'endommager les plantations qui les ornent.
Fontaines publiques	Art. 78.- Il est interdit d'encombrer les abords des fontaines publiques, d'en souiller les eaux ou de les utiliser pour le lavage, de les détourner, de vider les bassins ou d'en obstruer les canalisations. En cas de pénurie d'eau, en période de gel ou pour des raisons d'ordre sanitaire, la municipalité peut restreindre ou supprimer l'usage des fontaines publiques.

Chapitre 2 De l'affichage

Affichage	Art. 79.- L'affichage à l'intérieur de la localité est régi par la Loi cantonale du 6 décembre 1988 sur les procédés de réclame et son règlement d'application du 31 janvier 1990.
------------------	---

Titre V DE L'HYGIENE ET DE LA SANTE PUBLIQUE

Chapitre 1 Généralités

Mesures d'hygiène et de salubrité publiques	Art. 80.- La municipalité édicte les prescriptions nécessaires et prend les mesures indispensables à la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques, en conformité des dispositions du droit fédéral et cantonal, notamment: <ul style="list-style-type: none"> a) pour assurer le contrôle des denrées alimentaires et des viandes; b) pour maintenir l'hygiène dans les habitations; c) pour combattre les maladies transmissibles et en limiter les effets.
--	---

Elle peut se faire assister par la commission de salubrité.

Inspection des locaux

Art. 81.- La municipalité a le droit de faire procéder, en tout temps, à l'inspection:
-des locaux servant à l'exploitation d'un commerce;
-des lieux de travail.

Elle peut également ordonner, d'office ou sur réquisition, l'inspection d'une habitation dont il y a lieu de craindre qu'elle ne corresponde pas aux exigences de l'hygiène et de la salubrité. Les dispositions de la police des constructions sont au surplus réservées.

Contrôle des denrées alimentaires

Art. 82.- La municipalité peut faire contrôler en tout temps les denrées alimentaires destinées à la vente.

Opposition aux contrôles réglementaires

Art. 83.- Sous réserve des cas qui entrent dans la compétence préfectorale, toute personne qui s'oppose aux inspections et aux contrôles prévus aux articles 81 et 82 est passible des peines prévues pour les contraventions au présent règlement.

La municipalité peut en outre faire procéder à l'inspection et au contrôle avec l'assistance de la police.

Protection des denrées délicates

Art. 84.- Il est interdit d'exposer ou d'entreposer sur la voie publique des marchandises destinées à la consommation ou des objets servant à leur transport sans qu'ils soient convenablement protégés contre les souillures ou toute autre atteinte.

Doivent être convenablement entretenus, tous les objets servant à la livraison des marchandises, notamment ceux utilisés pour les articles de boulangerie, la viande, la volaille, le gibier, le poisson et les produits laitiers.

Exposition des denrées non emballées

Art. 85.- Toutes les denrées alimentaires exposées non emballées doivent être protégées de manière appropriée contre les souillures.

Activités comportant des risques de pollution

Art. 86.- Tout travail ou toute activité comportant des risques pour l'hygiène et la salubrité publiques, notamment par l'emploi de substances nocives, insalubres ou malodorantes, doivent être accomplis de manière à ne pas incommoder les voisins.

Il est notamment interdit :

1. de conserver sans précaution appropriée des matières nocives ou exhalant des émanations insalubres ou malodorantes;
2. de transporter ces matières sans les placer dans des récipients hermétiquement clos;
3. de transporter ces matières, en particulier les lavures et eaux grasses, avec des denrées destinées à la consommation humaine;
4. de jeter ou de laisser en un lieu où elles peuvent être nocives, des matières ou des substances insalubres, sales, malodorantes ou de toute autre manière nuisibles à la santé (poussière, eaux grasses, déchets de denrées ou d'aliments, etc.)

Les matières d'origine inconnue, susceptibles de présenter un risque de pollution, doivent être remises à un centre d'identification.

Chapitre 2

Abattoirs et commerces de viandes

Abattage de bétail et commerce de viandes

Art. 87.- L'abattage du bétail, les locaux servant à l'abattage, l'inspection des viandes, le commerce de la viande et des préparations de viande ainsi que les locaux où la viande est manipulée, entreposée ou mise en vente, sont placés, par délégation, sous la surveillance de la municipalité.

Celle-ci nomme un inspecteur des viandes et un suppléant.

L'inspecteur des viandes est rétribué par la commune. Il tient un contrôle des animaux visités et des viandes importées dans la commune.

Chapitre 3 De la propreté de la voie publique

Nettoyage des voies publiques	Art. 88.- Le nettoyage des voies publiques (rues, places, promenades et parcs publics) est assuré par les services communaux.
Nettoyage des voies privées	Art. 89.- Le nettoyage des chemins privés aboutissant à une voie publique incombe aux propriétaires de ces chemins.
Interdiction de souiller la voie publique	Art. 90.- Il est interdit de salir la voie publique, notamment: 1. d'uriner et de cracher; 2. de laisser les animaux domestiques souiller les trottoirs, les seuils, les façades des maisons, les promenades publiques et les fonds appartenant à des tiers; 3. de jeter des débris ou autres objets, y compris les ordures ménagères et les eaux souillées; 4. d'obstruer les bouches d'égouts;
Travaux salissant la voie publique	Art. 91.- Toute personne qui salit la voie publique est tenue de la remettre en état de propreté sans délai. En cas d'infraction à cette disposition ou si le nettoyage n'est pas fait immédiatement ou dans le délai imparti, la police peut ordonner le nettoyage aux frais du responsable.
Distribution de confettis	Art. 92.- La distribution, la vente et l'emploi de confettis, de serpentins, de farces et attrapes du même type, etc. sont interdits sur la voie publique. La municipalité peut accorder des dérogations, aux conditions et dans les limites qu'elle fixe, à l'occasion de manifestations publiques
Distribution d'imprimés	Art. 93.- La distribution d'imprimés commerciaux ou publicitaires sur la voie publique est soumise à l'autorisation de la municipalité.
Risque de gel	Art. 94.- Le lavage de la voie publique et des chemins privés accessibles au public est interdit s'il y a risque de gel.
Enlèvement de la neige sur les toits et terrasses	Art. 95.- Les propriétaires riverains sont tenus de prendre des mesures de sécurité avant de procéder au déblaiement de la neige sur les toits et terrasses dominant la voie publique. La Municipalité peut ordonner le transport de la neige ainsi déblayée, si les nécessités de la circulation ou de la voirie l'exigent, le tout aux frais du propriétaire. Il est interdit de déposer sur la voie publique la neige provenant des cours, jardins ou autres emplacements privés.
Ordures ménagères	Art. 96.- La Municipalité organise un service obligatoire d'enlèvement des ordures ménagères qui doivent être emballées dans des sacs prévus à cet effet et déposés dans les containers et Moloks les plus proches, à l'exception des poubelles publiques. Il est interdit de déposer des ordures sur la voie publique, notamment sur les places, trottoirs et dans les parcs, sous réserve des jours, heures et lieux de dépôt fixés par la Municipalité. Il est interdit d'éparpiller les divers déchets déposés sur la voie publique en vue de leur enlèvement. Le dépôt de déchets sur le territoire de la commune de Chexbres, y compris dans les récipients, lieux de collecte prévus à cet effet, ainsi que l'utilisation des infrastructures liées aux déchets (y compris ceux gérés par l'ACPRS) par des personnes ou des entreprises ne résidant pas dans la commune (ou les communes membres pour les sites gérés par l'ACPRS) est interdit. Si des déchets sont déposés de manière non-conforme ou illégale, ou si d'autres motifs d'intérêt public l'exigent, les récipients contenant des déchets peuvent être ouverts et leur contenu examiné par des personnes désignées à cet effet par la Municipalité, notamment à des fins de contrôle et d'enquête.
Déchets de jardins	Art. 97.- Les déchets organiques des jardins et pelouses doivent être compostés sur place. Les propriétaires auxquels une telle possibilité ne s'offre pas, déposent lesdits déchets à

l'endroit fixé par la municipalité.

Titre VI DES INHUMATIONS ET DU CIMETIERE

Compétence et attributions	Art. 98.- Le service des inhumations et des incinérations, ainsi que la police du cimetière entrent dans les attributions de la Municipalité qui fait exécuter les lois, règlements et arrêtés fédéraux et cantonaux sur la matière. La municipalité nomme un préposé à ce service. Elle tient le registre des décès, inhumations et incinérations.
Horaires et honneurs	Art. 99.- Les convois funèbres doivent partir à l'heure fixée par le service de police, en accord avec l'ecclésiastique contacté par la famille. L'ordre, la tranquillité et la décence doivent être assurés.
Contrôle	Art. 100.- Tout déplacement, tout départ ou toute arrivée de corps sur le territoire de la commune est placé sous la surveillance de la Municipalité ou du préposé à ce service qui doivent en être avisés à l'avance par la famille ou l'entreprise des pompes funèbres intéressées.
Discours et chants	Art. 101.- Aucune manifestation (discours, chant, musique) ne peut avoir lieu durant la cérémonie funèbre sans le consentement de la famille du défunt et avis à l'ecclésiastique.
Permis d'inhumation	Art. 102.- Avant de délivrer le permis d'inhumation ou d'incinérer, le préposé aux inhumations s'assure de l'identité du défunt. Il exige la production du certificat de décès délivré par l'Officier d'Etat civil et le conserve dans un onglet.
Réglementation spéciale	Art. 103.- Le cimetière fait l'objet d'un règlement spécial approuvé par le conseil communal.

Titre VII DE LA POLICE DU COMMERCE

Chapitre 1 Du commerce

Police du commerce	Art. 104.- La municipalité veille à l'application de la loi sur la police du commerce.
Activités soumises à patente	Art. 105.- La municipalité assume le contrôle des activités légalement soumises à patente ou à autorisation; elle s'assure que ces activités ne portent aucune atteinte à l'ordre, à la tranquillité, à la sécurité publique et aux bonnes mœurs. L'exercice de ces activités peut être limité à certains emplacements, restreint à certaines heures et même interdit certains jours.
Registre des commerçants et artisans	Art. 106.- Il est tenu un registre des commerçants et artisans de la commune.
Demande de visa	Art. 107.- Toute personne, non domiciliée dans la commune, qui se propose d'y exercer une activité soumise à patente par la loi sur la police du commerce, doit adresser une demande de visa à la police.

Chapitre 2 De l'ouverture des magasins

Définition des magasins	Art. 108.- Sont des magasins, au sens du présent règlement, les magasins proprement dits, les commerces à l'étage, les arcades, les échoppes, et les commerces ambulants. Les pharmacies, les entreprises de transport, les cafés, restaurants, tea-rooms et les kiosques ne sont pas touchés par les dispositions qui suivent, sous réserve de l'art. 112.
--------------------------------	---

Jours de repos	Art. 109.- Les jours de repos publics, les magasins doivent rester fermés, sous réserve des exceptions ci-après : boulangeries, pâtisseries, laiterie et fleuriste.
Heure de fermeture	Art. 110.- Les samedis et veilles de jours de repos public, les magasins doivent être fermés au public au plus tard à 17 heures. En dehors des jours prévus plus haut, les magasins doivent être fermés au public au plus tard à 19h00. Les commerçants peuvent fermer au public avant cette heure sans autorisation de la municipalité.
Interdiction	Art. 111.- Il est interdit en dehors des heures fixées ci-dessus, de vendre ou de colporter aucune des marchandises qui se débitent dans les magasins fermés. Des dérogations peuvent être consenties par la municipalité en faveur des colporteurs indigents.
Exception	Art. 112.- L'application de l'article 110 est suspendue durant la période du 15 au 31 décembre, jour de Noël excepté, et la veille de Pâques. La municipalité peut apporter des dérogations à ces dispositions.

Chapitre 2

Colportages et métiers ambulants

Vente de produits agricoles	Art. 113.- L'étalage, le déballage et le colportage de produits agricoles, même s'ils ne sont pas soumis à patente, sont subordonnés à l'autorisation de la municipalité.
Stationnement	Art. 114.- Il est interdit aux artistes, artisans et commerçants ambulants de stationner, avec voitures, chars, roulottes, remorques, tentes de camping, etc. et d'allumer des feux ailleurs que sur les emplacements désignés par la municipalité. Celle-ci fixe également le temps de stationnement et peut exiger toutes mesures qu'elle juge utiles pour éviter des risques d'accident ou d'incendie.
Refus de pratiquer	Art. 115.- La municipalité peut refuser au détenteur d'une patente d'artiste ambulant l'exercice de sa profession sur le territoire de la commune.
Colportages interdits	Art. 116.- Sont interdits a) le colportage de tous les champignons; b) le colportage de la viande et des conserves de viande; c) le colportage des marchandises interdites par la loi sur la police du commerce.

Titre VIII

DE LA POLICE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS

Champ d'application	Art. 117.- Tous les établissements publics pourvus de patente ou de permis spéciaux pour la vente en détail et la consommation de boissons, ainsi que pour la vente à l'emporter, sont soumis aux dispositions du présent règlement.
Ouverture et fermeture	Art. 118.- Les établissements mentionnés à l'article précédent ne peuvent être ouverts au public avant 6 heures et doivent être fermés à 24 heures, sauf autorisation spéciale de la municipalité.
Prolongation d'ouverture	Art. 119.- Lorsque la Municipalité autorise un titulaire de patente ou de permis spécial à laisser son établissement ouvert après l'heure de fermeture réglementaire, le tenancier doit payer les taxes de prolongation d'ouverture selon le tarif fixé par la Municipalité. Cette dernière peut refuser des permissions ou en limiter le nombre. Les demandes tendant à obtenir l'autorisation de laisser l'établissement ouvert entre 02h00 et 04h00 doivent être effectuées par écrit et parvenir à la police au plus tard 3 jours à l'avance. Les dancings où l'on pratique la danse au moins cinq jours par semaine (patente de dancings) peuvent être ouverts au public dès 19h00 et doivent être fermés à 03h00 au plus tard, sauf autorisation spéciale de la municipalité. Les dispositions de l'article 8, 2ème alinéa, de la Loi du 11 décembre 1984 sur les auberges et les débits de boissons demeurent réservées.

Il ne pourra être accordé d'autorisation au-delà de 04h00.

Contravention	Art. 120.- Le titulaire de la patente de tout établissement resté ouvert après l'heure de fermeture sans autorisation spéciale sera déclaré en contravention. Les consommateurs sont passibles des mêmes sanctions.
Consommateurs et voyageurs	Art. 121.- Pendant le temps où l'établissement doit être fermé au public, nul ne peut y être toléré, ni s'y introduire. Seuls les hôteliers ou maîtres de pension sont autorisés à admettre des voyageurs dans leur établissement après l'heure de fermeture, ceci pour autant qu'ils y logent.
Ordre	Art. 122.- Dans les établissements publics, y compris leurs terrasses, tout acte de nature à troubler la tranquillité ou à porter atteinte au bon ordre et à la décence, est interdit. Le titulaire de la patente doit maintenir l'ordre dans son établissement; s'il ne peut y parvenir ou faire observer les heures de fermeture, il est tenu de requérir immédiatement l'assistance de la police.
Jeux bruyants, musique	Art. 123.- Les jeux bruyants ainsi que l'usage d'instruments de musique ou diffuseurs de sons sont interdits de 22h00 à 07h00, sauf autorisation spéciale de la municipalité.
Lasers	Art. 124.- Les établissements publics, cafés, restaurants, bars, dancings où sont installés des appareils diffuseurs de sons ou à rayons lasers sont soumis aux dispositions de la réglementation cantonale sur la matière.
Registre de dancings	Art. 125.- Les tenanciers de bars, dancings et cabarets doivent tenir un registre, constamment à jour, portant tout renseignement sur l'identité de toutes les personnes engagées dans l'établissement et qui sont en contact avec la clientèle. La police peut contrôler ce registre en tout temps.

Titre IX POLICE DES CONSTRUCTIONS

Réglementation	Art. 126.- Les constructions immobilières et le développement des voies de communication sur le territoire de la commune sont régis par les lois et règlements cantonaux sur la matière, ainsi que par le règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions.
Demande d'autorisation	Art. 127.- Toute construction ou transformation d'un immeuble doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation adressée à la municipalité conformément aux dispositions du règlement communal.

Titre X POLICE RURALE

Code rural	Art. 128.- La police rurale est régie en général par le code rural et foncier (du 8.12.1987).
Maraudage	Art. 129.- Le maraudage est interdit.
Protection des arbres et des haies vives	Art. 130.- Un règlement communal ad hoc règle les dispositions à respecter concernant l'abattage des arbres protégés sur le territoire de la commune.

Bans des vendanges

Mise à ban	Art. 131.- La municipalité fixe chaque année la mise à ban du vignoble, par publication et affiches apposées aux piliers publics, à la date qu'elle jugera opportune et suivant la maturité de la récolte.
Propriété d'autrui	Art. 132.- Nul ne pourra dès lors s'introduire sur la propriété d'autrui sans l'autorisation écrite du propriétaire ou du fermier

La circulation dans le vignoble pourra être fixée suivant un horaire établi par la municipalité.

- Maraudage** **Art. 133.-** Le maraudage, tant avant qu'après la levée des bans, sera réprimé par la municipalité dans la limite de ses compétences, conformément aux dispositions du Code rural et foncier et sans préjudice de poursuites pénales éventuelles.
- Demande d'autorisation** **Art. 134.-** Avant la levée des bans de vendange, nul ne peut vendanger ou cueillir du raisin destiné à la vente sans autorisation écrite de la Municipalité.
- Levée des bans** **Art. 135.-** La levée des bans est décidée chaque année par l'assemblée des propriétaires viticulteurs et communiquée à la municipalité. Les contrevenants dénoncés seront soumis à l'amende par la municipalité.

Titre XI CONTROLE DES HABITANTS ET POLICE DES ETRANGERS

- Principe** **Art. 136.-** Le contrôle des habitants ainsi que le séjour et l'établissement sont régis par les lois et règlements fédéraux et cantonaux sur la matière.
La municipalité est compétente pour fixer le montant des frais et émoluments, des déclarations, attestations, permis, etc. Les montants ainsi perçus sont acquis à la commune.

Titre XII DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

- Abrogation** **Art. 137.-** Le présent règlement abroge le règlement de police du 2 février 1968, ainsi que toutes dispositions contraires édictées par le conseil communal ou la municipalité.
- Entrée en vigueur** **Art. 138.-** La municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement.
Elle fixe la date de son entrée en vigueur après ratification par le Conseil d'Etat.

Adopté en séance extraordinaire de Municipalité du 6 février 2013.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic : La secrétaire :

(L.S.)

J.-M. Conne A.-M. Viret Grasset

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 12 mars 2013

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président: Le secrétaire :

(L.S.)

P. Biavati D. Pasche

Approuvé par la Cheffe du Département de l'intérieur en date du 22 avril 2013

(L.S.)

Béatrice Métraux